

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU SAMEDI 23 MAI 2020**

*L'an deux mille vingt le vingt trois mai, le Conseil Municipal de la commune de VAL-ET-CHÂTILLON était assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence du maire.*

Conseillers en exercice :	15
Présents :	14
Pouvoirs :	1
Ouverture :	9h
Clôture :	10h
Convocation :	18/05/20

<b>Conseillers présents :</b>	– ARNAUD Nathalie	– FRAPPART Lionel
	– AUBERTIN Marc	– GERARD Marie-Thérèse
	– BARDOT Sylviane	– GRANDIDIER Alain
	– BESNARD Jean-Luc	– HALBEHER Martine
	– CULMET Thierry	– KEMPER Jean-Michel
	– DUPRE Steven	– PELLISSIER Brigitte
	– DUQUENET Colette	– RIEHL Franck
	–	
<b>Absents :</b>	–	
<b>Pouvoirs :</b>	– ETIENNE Delphine à ARNAUD Nathalie	
<b>Secrétaire :</b>	– PELLISSIER Brigitte	

## 1) INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*La réunion se tient exceptionnellement à la salle des fêtes afin de de permettre le respect des « mesures barrières » prévues par la circulaire ministérielle du 15 mai 2020.*

*Afin de faciliter le respect de ces mesures, madame le maire a demandé que la séance se déroule à huis-clos dans les conditions fixées par l'article L2121-18. L'unanimité des membres présents a accepté.*

*La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Josiane TALLOTTE, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.*

- ARNAUD Nathalie
- AUBERTIN Marc
- BARDOT Sylviane
- BESNARD Jean-Luc
- CULMET Thierry
- DUPRE Steven
- DUQUENET Colette
- ETIENNE Delphine
- FRAPPART Lionel
- GERARD Marie-Thérèse
- GRANDIDIER Alain
- HALBEHER Martine
- KEMPER Jean-Michel
- PELLISSIER Brigitte
- RIEHL Franck

Mme PELLISSIER Brigitte a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

## 2) ELECTION DU MAIRE

### 2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Monsieur GRANDIDIER Alain a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents (et un pouvoir) et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie<sup>1</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

<sup>1</sup> Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

## 2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

Madame ARNAUD Nathalie et Monsieur FRAPPART Lionel

## 2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

## 2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : quinze
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : zéro
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : quinze
- f. Majorité absolue<sup>2</sup> : huit

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CULMET THIERRY	15	quinze

Monsieur Thierry CULMET a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Madame Josiane TALLOTTE lui remet l'écharpe de maire en prononçant quelques mots pour lui souhaiter une bonne réussite dans ses nouvelles fonctions.

Monsieur CULMET remercie madame TALLOTTE pour les 13 années passées au service du village en tant que maire, mais aussi 7 années en tant que Conseillère générale, et offre au nom de la commune une paire de sièges de l'ancien cinéma Robinson

## 3) CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Thierry CULMET élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art.

<sup>2</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le conseil municipal a fixé à l'unanimité à trois le nombre des adjoints et un conseiller délégué au maire de la commune.

Les délégations prévues (qui seront déterminés par arrêté municipal) sont les suivantes :

- 1er adjoint au maire :
  - Affaires scolaires
  - Affaires sociales
  - Fêtes et cérémonies
  - Elections
- 2ème adjoint :
  - Finances
  - Jeunesse et sports
  - Associations
- 3ème adjoint :
  - Forêt
  - Travaux
  - Cadre de vie

#### **4) ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

##### **3.1. Élection du premier adjoint**

###### **3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : *zéro*
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : *quinze*
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : *zéro*
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : *zéro*
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : *quinze*
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> : *huit*

NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)		
	En chiffres	En toutes lettres
GERARD Marie-Thérèse	15	quinze

###### **3.1.2. Proclamation de l'élection du premier adjoint**

Madame Marie-Thérèse GERARD a été proclamée premier adjoint et immédiatement installée.

##### **3.2. Élection du deuxième adjoint**

###### **3.2.1. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : *zéro*
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : *quinze*
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : *zéro*
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : *zéro*
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : *quinze*
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> : *huit*

NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)		
	En chiffres	En toutes lettres
RIEHL Franck	15	quinze

### 3.2.2. Proclamation de l'élection du deuxième adjoint

Monsieur Franck RIEHL a été proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé.

### 3.3. Élection du troisième adjoint

#### 3.3.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : quinze
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : zéro
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : quinze
- f. Majorité absolue <sup>4</sup>: huit

NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BESNARD Jean-Luc	15	quinze

#### 3.3.2. Proclamation de l'élection du troisième adjoint

Monsieur Jean-Luc BESNARD a été proclamé troisième adjoint et immédiatement installé.

## 5) LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Comme le prévoit la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, le maire élu monsieur Thierry CULMET donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT, et remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats municipaux » (art. L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28). Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

### Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## 6) CRÉATION DES POSTES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

L'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité au Maire de

déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des Conseillers Municipaux.

Il est demandé au Conseil Municipal de créer *deux* postes chargés de la gestion de la salle des fêtes.

Les conseillers délégués ne sont pas élus par le conseil municipal comme pour les adjoints, mais seront désignés par arrêt municipal. Madame Nathalie ARNAUD et madame Sylviane BARDOT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, crée deux postes de conseillers municipaux délégués chargés de la gestion de la salle des fêtes ;

## **7) RÉPARTITION DES INDEMNITÉS DE FONCTION ATTRIBUÉES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS.**

*Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,*

*Vu l'élection du maire et de 3 adjoints et 2 conseillers municipaux délégués,*

*Vu les délégations de fonctions prévues lors de la création des postes d'adjoints,*

*Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,*

*Considérant que pour le nombre d'habitants que compte la commune, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal (actuellement 1027) de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40,3 % et celui d'un adjoint ne peut dépasser 10,7 %, soit une enveloppe globale de 72,4 % pour un maire et trois adjoints.*

*Considérant que l'indemnisation des conseillers municipaux n'augmente pas l'enveloppe indemnitaire globale et ne peut dépasser 6 % de l'indice.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, avec effet à compter de ce jour,

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints (et des conseillers municipaux) comme suit :
  - maire : 38,5 % de l'indice
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 10,1 % de l'indice
  - 2<sup>ème</sup> adjoint : 10,1 % de l'indice
  - 3<sup>ème</sup> adjoint : 10,1 % de l'indice
  - 1<sup>er</sup> conseiller municipal délégué : 1,8 % de l'indice
  - 2<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 1,8 % de l'indice
- que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point d'indice
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

## **8) DÉSIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Vu les articles L5211-6 et L5211-6-2 du CGCT,

Conformément à l'article L273-11, les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1000 habitants au sein d'organe délibérant des communautés de communes sont les membres du Conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Vu les élections du Maire et des adjoints,

Considérant qu'il convient de désigner, outre le maire, 2 délégués représentant la commune de Val-et-Châtillon au sein de la communauté de communes *de Vezouze en Piémont*,

Sont nommés conseillers communautaires au sein de la communauté de communes *de Vezouze en Piémont* :

- M. CULMET Thierry, *maire*
- Mme GERARD Marie-Thérèse, 1<sup>er</sup> adjoint au maire
- M. RIEHL Franck, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire

## 9) DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU MAIRE

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Le maire informera régulièrement le conseil municipal des décisions prises grâce à ces délégations.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à monsieur le Maire les délégations suivantes :

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- De procéder à toutes dépenses à hauteur des crédits budgétaires.

## 10) CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

*Considérant les recommandations du conseil scientifique de limiter autant que possible l'ordre du jour de cette première réunion dans le contexte de l'urgence sanitaire, la constitution des commissions municipales est reportée à la prochaine réunion du conseil municipal.*

## 11) VENTE DE L'IMMEUBLE N°45 GRANDE RUE (EX BÂTIMENT EREVOS, ANCIENNES ÉCOLES)

*Le bâtiment sis au n°45 Grande rue et le terrain attenant (parcelles AC 88 et 458) sont en vente depuis octobre 2009. Le dernier prix de vente a été fixé à 60 000 € net vendeur.*

*Une proposition d'achat a été reçue de la part de monsieur David MILLOT, pour la somme de 50 000 €, en souhaitant une réponse pour le 29 mai au plus tard, afin de réaliser des logements.*

*Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, aucune visite de groupe n'a été organisée mais chaque conseiller a reçu le courrier de proposition d'achat avec ses conditions, ainsi que des photos du bâtiment et les diagnostics techniques. Des précisions sont par ailleurs apportées sur l'état de vétusté du bâtiment qui justifie un prix aussi bas.*

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- accepte la proposition d'achat de monsieur David MILLOT, pour la somme de 50 000 €, prix net vendeur, du bâtiment n°45 Grande rue et du terrain attenant : parcelles AC 458 et 88.
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente chez le Notaire désigné par l'acquéreur, les frais étant à la charge de ce dernier.

## 12) INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- *Fleurissement : la commande a été passée sauf pour les fontaines et le massif de la rue de Badonviller. Monsieur Alain GRANDIDIER et madame Nathalie ARNAUD sont volontaires pour s'en occuper.*
- *Rénovation de la salle du conseil municipal : des devis vont être sollicités pour la remise en état de la salle. Les conseillers qui le souhaitent peuvent venir la visiter durant les horaires d'ouverture du secrétariat, des photographies seront envoyées aux conseillers.*

Ainsi délibéré et signé après lecture,  
Pour extrait conforme,  
Monsieur le Maire,  
Thierry CULMET

